

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° PC01301921K0068M01

Déposé le : 14/09/2022

Demandeur : M.BONAVENT Nicolas

Nature des travaux : Réalisation d'un étage supplémentaire + Création de trémie d'escalier

Sur un terrain sis à : Ch. du Couladou

Référence(s) cadastrale(s) : BM 335 (1009m<sup>2</sup>)

## ARRÊTÉ

### accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de CABRIES

#### Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 14/09/2022 par M. BONAVENT Nicolas,

VU l'objet de la demande

- Pour : réalisation d'un étage supplémentaire (SP 37m<sup>2</sup>) + Création de trémie d'escalier (suppression de 3m<sup>2</sup> de SP) ;
- Sur un terrain situé : Chemin du Couladou à CABRIES (13480) ;
- Pour une surface de plancher supplémentaire créée de : 34 m<sup>2</sup> (total 136m<sup>2</sup>) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatifs aux mouvements différentiels de terrain, liés au retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible Inondation approuvé le 9/06/2022,

VU la situation du terrain en zone UB3 du PLU,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions émises par les différents services dans leurs avis joints au permis initial devront être scrupuleusement respectées (SCP, SEM, CD13, DST voirie, DST pluvial).

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

